L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

JEUDI MATIN, 24 SEPTEMBRE.

DEPECHES

Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE.

Nouvelles Européennes.

ANGLETERRE.

Londres, 23.—Le travail a été repris par les ouvriers filateurs à Bolton, en attendant le résultat de l'arbitrage entre eux et leurs patrons. Ce résultat doit être annoncé le 31 octobre.

Londres, 23.—Le *Mark Lane Express* dit: le temps d'été de la semaine dernière a été favorable aux pommes de terre. En ce qui concerne le froment l'*Express* dit que les semailles ont eu un favorable commencement. Nous estimons que le Royaume a un million et quart de surplus Les prix en Allemagne, en Russie et en France ont baissé considérablement.

Londres, 23.—Une dépêche au *Post* de Copenhague nie positivement que les Danois aient été chassés du Schleswig-Holstein.

La Chambre de Commerce de Newcastle a passé des résolutions condamnant le traité de réciprocité canadien comme préjudiciable à l'industrie Britannique.

Londres, 23.—Des dépêches de sources carlistes nient la vérité du rapport que Don Carlos ait été reconnu par les quatre branches de la famille Bourbon comme l'héritier présomptif à la couronne de France.

L'impératrice de Russie est attendue en Angleterre pour le 15 octobre. Elle va faire une visite à sa fille la duchesse d'Edinburg.

Londres, 23.—Charles Swain, le poète, est mort.

John Mitchell retournera à New-York au commencement d'octobre.

Une dépêche carliste de Tolosa rapporte que le brigadier général Periula a emporté d'assaut le village de Bicafun, après avoir battu 10 bataillons commandés par Moriones avec de fortes pertes pour ce dernier.

Queenstown, 23—Arrivé, City of Paris de New-York.

FRANCE.

Paris, 23 sept.—Les élections pour remplir des vacances à l'Assemblée nationale sont fixées au 15 octobre.

L'excitation à l'approche de l'élection pour le conseil général de la Corse cause beaucoup de désordre. Les autorités ont été obligées d'intervenir pour empêcher des collisions entre les partisans du prince Napoléon et M. Pietri, candidat bonapartiste de l'opposition.

Paris, 23 sept—Les journaux français publient des avis de St-Pétersbourg confirmant le rapport sur les ouvertures du prince Bismark au roi Christian, du Danemark, ayant pour but l'incorporation de ce pays dans la confédération germanique.

Du correspondant du disent que la Russie est grandement irritée de cette tentative et qu'elle ne permettra jamais à l'Allemagne de garder cette clef de la Baltique. Quelques journaux prétendent qu'il faut attribuer à cela l'opposition de la Russie à la politique allemande à l'egard de l'Espagne.

Paris, 23—Jean Baptiste Elie de Beaumont, éminent géologiste français, est mort.

PRUSSE.

Berlin, 23.—La *Gazette Nationale* dit: Bien que l'expulsion des Danois du Schleswig tût une mesure légale, elle n'a été appliquée que dans quelques cas isolés. On pourra dire que les relations entre l'Allemagne et le Danemark sont amicales.

Berlin, 23 sept—L'impératrice Augusta a convoqué un meeting des délégués de toutes les associations de femmes de l'Allemagne pour le mois d'octobre, en cette ville. Les reines de Wurtemberg et de Saxe, la Grande Duchesse de Bade et la princesse Alice de Hesse, ont promis d'y assister.

RUSSIE.

Saint Petersbourg, 22.—Le gouvernement russe, pour arrêter l'immense émigration des Mennonites, a exempté les membres de cette secte du service militaire actuel, mais il les assujétit encore au service des hopitaux comme assistants ou aides-chimiques. Les Mennonites du district de Volga consentiront probablement à rester sous cette condition.

WASHINGTON.

Washington, 23.—Le gouverneur Kellogg télégraphie à l'avocat-général comme suit:

"Des nouvelles de la campagne montrent que dans nombre de cas on nous offre de paroisse qui été expulsées, les assistantes reprennent tranquillement leurs places. Le pays est plus calme qu'on ne l'espérait et dans la ville tout est calme jusqu'à présent. On n'a pas encore reçu de rapports de la Rivière Rouge."

Washington, 23.—On dit assez vaguement que l'avocat-général Field, qui est ici, a chargé son assistant le juge Dibble, de préparer des actes d'accusation contre les patriotes de la Louisiane, et qu'on doit faire des perquisitions d'armes dans leurs maisons.

Le juge Kelly, de la Pennsylvanie, membre du Congrès, a dit à Field que les deux gouvernements étaient bâtards en ce dernier et qu'il était du devoir du président de garder l'Etat jusqu'à ce que le Congrès prononce. Le juge Kelly était le héros de la race noire à Mobile, il y a quelques années.

Washington, 23.—Le bruit courut que Whitely, chef du service secret, a été arrêté à Boston.

Washington, 23.—Le partisan Kellogg dit qu'il manque beaucoup d'armes d'Etat, probablement prises par le peuple. Mr Emery et Penn émettront une circulaire pour demander une inspection. Ils invitent les citoyens à déposer aux pieds du Satrape les armes d'Etat qu'ils peuvent avoir.

Washington, 23—Le col. A. P. Field, avocat-général de la Louisiane, qui est ici en mauvaise santé, a chargé par la voie télégraphique, son assistant, le juge Dibble, de procéder promptement et vigoureusement contre les personnes qui ont violé les lois. Cela comprend la milice et ses chefs qui, dans le dernier conflit, ont forcé Kellogg et les hommes de son parti à se réfugier à la Douane. Cette nouvelle est autorisée.

La manufacture Plympton de Hartford, a obtenu du département des postes le contrat de la fourniture des enveloppes timbrées pour quatre ans, à partir du 1er octobre.

Observations météorologiques.

Washington, 23—Probabilités pour les Etats Ouest du golfe. Baisse de baromètre, vents du Sud, temps chargé et pluvieux, suivi peut-être d'un vent du Nord Froid dans la partie Ouest.

MEMPHIS.

Memphis, 23—Paul A. Cecalla qui, comme adjoint-maire, avait rempli ses fonctions de maire de cette ville pendant la fièvre jaune de l'année dernière, vient d'intenter un procès en diffamation contre le Col. Mich Macsweeny qui avait fait placher dans l'*Appel* des résolutions du comité de secours, où il était représenté comme ayant forgé des ordres et volé des provisions qu'il devait remettre à une veuve, mère de 5 enfants. Il réclame 50,000 de dommage.

VICKSBURG.

Vicksburg, 23 sept.—A jourd'hui, d'allégations D. E. Ryan, Thos. Donovan et M. Smith, plaintiers, ont été assiégés par l'ar méphitique d'une vieille citerne près du magasin de Ryan & Bro. Ils y étaient entrés pour voir quelques réparations il fallait y faire. Smith entra le premier. Ne l'entendant pas, Ryan descendit à son tour. N'entendant ni l'un ni l'autre, Donovan entra aussi pour voir ce qui s'y passait. Un nègre donna l'alarme, mais ils étaient morts tous les trois avant qu'on pût les sortir de là.

AUGUSTA.

Augusta, 23—L'excitation à Edgefield, Caroline du Sud, a cessé et l'on n'entend pas que les troubles se renouvellent entre les races pour le moment. Les dernières nouvelles sont au calme.

ATLANTA.

Atlanta, 23—La grande loge des O. F. après une discussion considérable a décidé que toutes les liqueurs spiritueuses, vineuses et de bière, seront défendues dans les salles, les anti chambres et les vestibules de la loge.

Baltimore, 23—L'ex gouverneur Phillip Fire Thomas a été aujourd'hui nommé par le Congrès des démocrates de 1er District Congressionnel de Maryland, comme successeur de Hoper, 1860; il fut élu au 43e Congrès Etats-Unis en 1869 et ne fut pas réélu.

LOUISVILLE.

Louisville, 23—Le colonel W. L. Clark est parti d'ici aujourd'hui avec 60 hommes de troupes de l'Etat pour Owinton, comté d'Owenton, où il va pour soutenir la cour dans le procès des Ku-klux, récemment pendu.

NEW-YORK.

New-York, 23.—Les ouvriers cigariers de cette ville, qui comptent plus de 14,000 travailleurs enregistrés, sans comprendre les femmes et les enfants, auront un meeting dimanche prochain pour protester contre la fabrication des cigares en chambres, ce qui diminue les maîtres fabricants d'avoir des ateliers de manufacture.

Il paraît qu'il y a environ 20,000 Bohémiens et tous les âges et des deux sexes, qui font des cigares dans les mêmes lieux où ils font la cuisine, mangent et se couchent.

New York, 23.—Une dépêche de St-Johnsbury, Vermont, au *Sun*, dit que le Rév. Henry Ward Beecher a fait un discours à la foire de Caledonia aujourd'hui. Le sujet était: "Un que je ne sais pas en matière de forme." 8,000 personnes environ étaient présentes. M. Beecher a été salué par des acclamations et son discours a été fréquemment interrompu par des applaudissements et des rires. Beaucoup de gens formaient foule pour lui donner la main au moment de son départ.

New York, 23.—Les prix dans la grande lutte internationale à la carabine dépassent $8,000 en valeur. L'hospitalité de la ville a été obtenue aujourd'hui par le maire aux caractères irlandais.

Les listes de personnes recommandées par les deux partis politiques pour l'inspection de l'élection ont été présentées au juge Woodruff aujourd'hui. On dit que les noms sont une grande amélioration sur ceux de l'année dernière.

New-York, 23.—L'interrogatoire du colonel Wood, accusé d'avoir altéré un bon des Etats-Unis de $1000, a été continué ce matin et a eu pour résultat la mise hors de cour de l'accusé. La cour était parfaitement convaincue du reste, qu'il n'y avait eu de la part du colonel Wood aucune intention de fraude.

New-York, 23.—On rapporte que Henry Ward Beecher a déclaré les services de l'honorable W. M. Evarts comme le moyen de ses défenseurs.

New-York, 23.—Arrivés, le San-Salvador et le Montgomery.

ST-PAUL.

St Paul, 23—Une dépêche du Fort Gary, Manitoba, à la *Press*, dit qu'on n'y réjouit beaucoup à la nouvelle reçue que le nouveau steamer de la compagnie de la baie d'Hudson est arrivé heureusement au fort Carlton, sur la rivière North Saskatchewan. C'est le premier bateau à vapeur qui atteigne cette rivière.

PHILADELPHIE.

Philadelphie, 22.—M. Lewis, administrateur de la faillite de J. Cooke, a déposé au bureau de l'enregistreur un tableau détaillé de 298 items de recettes et 400 items de dépenses; la recette totale étant de $1,083,251 et la dépense de $933,396, laissant une balance de $750,55 dans les mains de l'administrateur le 19 du courant.

BALTIMORE.

Baltimore, 22.—Le professeur Donaldson, avec cette représentante de Baltimore, a fait une magnifique ascension cette après-midi dans son ballon parti de l'Hippodrome, en présence de 30,000 personnes. Le ballon a pris la direction de l'Est, en n'en dévoient pas tant qu'il a pu être aperçu.

Baltimore, 23.—Les Républicains du 5e District Congressionnel, ont nommé A. B. Hagner, pour le Congrès.

POUGHKEEPSIE.

Poughkeepsie, N. Y. 23—Un individu nommé John Kenney, demeurant près de Tarrytown, a voulu se suicider cette après-midi en coupant la gorge. Il est vile comme se jeter au devant d'un train du chemin de fer de l'Hudson. Il en mourra.

UTICA.

Utica, N.-Y., 23 sept.—La convention républicaine unanimement renommé aujourd'hui Dix pour gouverneur, Robinson pour lieut.-gouverneur, et Alex. Barkley pour commissaire du canal.

La convention de la tempérance a prononcé d'une manière absolue contre le trafic des liqueurs spiritueuses et a nommé unicomité pour faire un plan d'action politique.

M. Conkling a fait, dans un discours, l'éloge du parti républicain et de l'administration de Dix et a accusé les Démocrates de tous les troubles dans le Sud. Une série de résolutions réaffirment les principes du parti républicain et approuvant la politique l'administration nationale qui a été déclaré comme n'ayant jamais été surpassée dans l'histoire du pays, etc, etc., a été adoptée.

Utica, 23.—Robert Pierre, qui a tué sa femme à Vienne, comté d'Oneida, le 11 avril 1873, a été pris, dit-on, à Chicago.

ST-LOUIS.

St Louis, 23 sept.—Les Démocrates du 8e District Congressionnel, ont nommé David Ray pour le Congrès, Hier.

BOSTON.

Boston, 23—Les représentants des corporations manufacturières ayant leur quartier-général à Boston, ont eu un meeting aujourd'hui et ont voté pour que la prolongation des fabriques de coton, dans la Nouvelle-Angleterre, soit réduite d'un tiers au moins, jusqu'à ce que le marché dans des relations convenables entre le coût de la protectionnel la valeur des articles fabriqués, aussi contre la fourniture et la demande. Un comité a été nommé pour aviser au moyen d'obtenir ce résultat.

CLEVELAND

Cleveland, 23 sept.—Les Démocrates du 20e District Congressionnel, ont nommé aujourd'hui, Henry R. Payne, pour le Congrès.

RIVIERES.

Etat du Fleuve, etc.

Memphis, 23—Parti, A. C. Yaeger pour N. Orléans.

St-Louis, 23—Parti, le steamer Mollie pour la Nlle Orléans.

MARCHES.

Marchés Européens.

Londres, 23, midi—Taux courant d'escompte 2; Bries 33 3/4.

Liverpool, 23, midi et demi—Coton calme. Mid. uplands 7 7/8. Orléans 8 1/4 d. Vendu 14,000 balles.

Paris, 23—Rentes 63.20.

Marchés Américains.

New-York, 23, midi—Coton calme. Ordinaire 13 1/4. Bon ordinaire 14 3/4. Bon ordinaire strict 15 1/4. Low mid. 15 5/8. Mid. 16 1/4. Orléans 16 5/8.

Farines, 10 à 15 cts moins, pour octobre 15 1/4. Novembre 15 3/16. Décembre 15 1/4. Janvier 15 3/8. Février 15 5/16 à 15 1/2. Mars 15 9/16 à 15 11/16. Avril 16 5/16. Mai 16 9/16. Juin 16 13/16 à 16 15/16.

Fonds actifs. Gouvernements actifs. Bons d'Etat calmes.

New York, 23 au soir—Coton calme. Mid. uplands 16 1/4 à 5/8. Vendu 2452 balles.

Farines pour septembre 14 7/8. Octobre 15 7/16. Novembre 15 5/32 à 3/16. Décembre 15 7/32. Janvier 15 3/8 à 13/32. Février 15 5/8 à 21/32. Mars 15 9/16 à 31/32. Avril 15 29/32 à 5/16.

Café actif, Rio 15 1/4 à 19 1/2, en or. Sucre calme, 9 3/16 pour beau et bon raffinage, pour forme 7 3/4 à 8 1/16 pour mélasses; 7 3/16 à 15 pour Martinique. Mélasse Cuba 34 à 8 1/4. Mélasse calme et sans changement. Whiskey en baisse à 1 07 et 1 08.

New-York, 23.—Or, 109 5/8 à 109 3/4. Change étranger plus faible pour les acheteurs qui fixent, 483 1/2 à 483 3/4 et 486 1/4 et 486 1/2, avec un marché languissant. Les bons du Gouvernement sont un peu plus hauts que hier. Argent 5 p 2 à 3 sur demande et 5 à 7 1/2 d'escompte.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le sénateur, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a déjà présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches sont l'une ou l'autre des voies susmentionnées, seront à la charge de l'office expéditeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux cas, par chacune des deux administrations entre lesquelles le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans ladite frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—Le taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis sera de cinquante centimes par 15 grammes, sauf la réserve pour le gouvernement français, de la fixer au-dessus de ce chiffre, ainsi que de la réduction de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 20 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime française, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, en départ, en plus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ces objets désignés aux dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

1. Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, seront remises à l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'elle échange avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'elle échange avec les mêmes pays;

3. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'elle échange avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de ces deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réunissent pas les conditions mentionnées ci dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la délivrance des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'autre pays, ni aucun des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de paquebots-poste français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de paquebots maritimes américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, les frais de transit territorial français suivants, savoir: 1. le somme de 5 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux compris à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est spécialement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain spécifiés ci-dessus, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront portés dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 5 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles appliquables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination de pays qui obtiennent le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la poids des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur lequelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général sera aussi mentionné sera solidé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis d'un pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chacun de port qui aurait dû être osyé par les destinataires.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en commun seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre question de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus ne pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussi vite que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J. A. J. CRESWELL.

BULLETIN FINANCIER.

Mercredi soir, 23 septembre 1874.

Comptoir d'Escompte (Clearing House) de la Nouvelle-Orléans.

	Echanges.	Balances.
19 Sept	742,780 67	112,870 99
21 Sept	697 063 29	42,558 98
22 Sept	697,475 91	83,726 53
23 Sept	730,443 38	100,260 75
Jusqu'ici cette semaine	2,737,763 73	339,416 06
Même temps la semaine dernière	2,024,507 41	320,670 19
Total la semaine dernière	3,251,950 88	495,699 23
Total de la semaine précédente	3,323,774 49	433,220 86

Le marché monétaire est encore calme. La demande d'escomptes n'a pas cessé d'être assez animée dans les banques. Les affaires sont toujours nombreuses dans les rues. Le papier de commerce n'a pas varié.

Nous continuons de coter les signatures choisies, avec ou sans garanties collatérales, à 10 pour cent par an, les billets de premier ordre à 11 à 12, le No 1 à 15 à 16, second ordre à 2 à —pour cent par mois. Le papier hypothécaire de premier ordre est toujours coté à 10 pour cent par an et celui de second ordre à —.

L'or a ouvert à 109 3/8 à 109 5/8 contre 109 5/8 à New-York; il n'a pas manqué d'acheteurs et a fermé au taux d'ouverture sur les gros placers. Les transactions s'élèvent à $75,000, dont $7000 à 109 3/8, $4000 à 109 1/2, $10,000 à 109 5/8, $2000 et $18,000 à 109 1/2 à 109 5/8.—On n'a pas annoncé de ventes d'argent. Les demi-piastres américains ont encore été cotées à 106 à 106 1/2 par les financiers métalliques.

Les traites ayant baissé à New-York, le change sterling a fléchi de 2/10 pour cent, mais le marché a été bien plus animé. Les transactions ont atteint le chiffre de 54,000 livres, dont 7500 commandées et 2000 clear No 1 à 3/4, 4500, 5000 et 12,000 clear No 1 à 5/8, 1500 à 5/8 1/2, 1000 de banque à 5/8 et 500 do, au comptoir, de bonne heure, à 5/8.

Les francs ont fléchi: la seule transaction annoncée est de 40,000 en change de commerce à —.

A la clôture, les traites sterling étaient cotées à 5/8 1/2 à 5/8 le connaissement et clear No 1 et —à 5/8 les traites des banques; les francs, à —à 4 80 les traites particulières et —cel'es des banques.

Les offres de change américain ont été nombreuses, mais la demande n'ayant été que modérée, le change de commerce a fléchi de 1/2 pour cent et les taux des chèques des banques à 1/4. Les ventes de change à vue sur New York embrassent $89,000, dont $12,000 en $20,000 en change de commerce et $15,000 de banquiers à 1/2 pour cent d'escompte. $5,000 de banquiers à 3/8, $5,000 en change de commerce, $5,000 de banquiers, $10,000 et $10,000 de banque à 1/8. Une vente de $18,000 en change de commerce sur Fall River a eu lieu à 1/2 pour cent d'escompte. Les taux sont toujours un point plus bas pour permettre d'attendre du currency de New York.

Les banques ont tiré des chèques sur New-York au pair, et le change de commerce a vu p à été coté à 1/2 pour cent d'escompte.

On n'a pas annoncé de ventes d'options. $2000 de bons sept pour cent de la ville, intérêt payable en or, ont changé de mains à 36 1/2 et $1000 à 37.

Il ne s'est rien fait dans le scrip de la ville ni dans les mandats de l'Etat. Les notes sont encore entièrement nominales.

BULLETIN COMMERCIAL.

Mercredi soir, 23 sept, 1874.

COTON.—Les ventes aujourd'hui, s'élèvent à un peu plus de 3,700 balles à des prix soutenus dans presque tous les grades et à une hausse de 1/8 dans les qualités middling. Nous modifions en conséquence nos cotes, et nous donnons en outre les chiffres établis par l'Exchange:

Cotes générales	Cotes de l'Exch.
Inferior	— à —
Low ordinary	9½ à 10
Ordinary	11¼ à 10
Strict ordinary	12½ à 13
Good ordinary	13¼ à 13½
Strict good ord	13¾ à 13¾
Low middling	14 à 14¼
Strict low midl	14¼ à 14¾
Middling	14¾ à 14¾
Strict middling	14¾ à 15
Good middling	15¼ à 15¼

L'Exchange rapporte: Vente de 8,450 balles et demande active.

Il y a en vote de chargement 5,000 balles dont 3,000 pour le nord: 4000 pour Liverpool, et 1000 pour le Havre—ce qui laisse 18,400 balles sur les débarcadères et dans les presses, attendant des ordres.

—ETAT DU MARCHE AU COTON—

Stock en mains, le 1er septembre 1874, balles	180,000
Arrivé depuis le dec. état	18,000
Précédemment	16,209
Total	34,209
Expédié aujourd'hui	rien
Expédié précédemment